



**Procès-verbal des délibérations  
du Comité Syndical du Syndicat de  
Rivières les Ussees  
du 08 février 2023**

<b>Nombre de délégués :</b>	<b>L'an deux mille vingt-trois</b>
En exercice : 16	<b>Le huit février, à dix-neuf heure trente</b>
Délégués présents : 10	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussees dûment convoqué,
Suppléants (avec voix) : 1	s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean
Suppléants (sans voix) : 0	XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur <b>Jean-Yves</b>
Pouvoirs : 0	<b>MACHARD</b>
Titulaires excusés : 0	
Titulaires absents : 6	
<b>Votes exprimés : 11</b>	<b>Date de convocation et d'affichage : 02 février 2023</b>
<b>DELEGUES PRESENTS :</b>	
<b>Délégués titulaires :</b> Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Emmanuel GEORGES, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Roland NEYROUD	
<b>Délégués suppléants :</b>	
▪ <i>Avec voix :</i> Monsieur Rémi PONCET (suppléant de Mme GLANDUT)	
▪ <i>Sans voix car titulaires présents :</i>	
▪ <b>DELEGUES EXCUSES :</b>	
<b>DELEGUES ABSENTS :</b> Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur André BOUCHET, Madame Marie-Christine GLANDUT, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS	

**Était également présente :** Madame Fanny SEYVE, Directrice

M. Le Président, après avoir procédé à l'appel, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h30. L'assemblée compte à l'ouverture de la réunion 11 votants.

M. Le Président remercie les membres pour leur présence et de s'être déplacé aussi nombreux.

M. Rémi Poncet est désigné secrétaire de séance, à l'unanimité, conformément aux articles L. 2541-6 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**0- Approbation du procès-verbal du compte-rendu du Comité Syndical précédent**

L'assemblée est appelée à se prononcer pour l'approbation du compte-rendu de la dernière réunion du comité syndical.

Il n'y a pas de remarque particulière.

Le compte-rendu du Comité Syndical précédent est approuvé à l'unanimité.

**0-Sujet d'actualité :**

Retour sur le Comité de Rivières du 31 janvier et sur la Signature Officielle du Contrat de Milieux le 1er février

Ce point est exposé par Mme Fanny Seyve.

Le Comité de rivière a rassemblé un peu plus d'une vingtaine de participants. Les prises de parole ont mis en avant les actions et projets réalisés depuis de nombreuses années dans chacun de nos EPCI membres. Cela fut apprécié, tout comme les discours à deux voix élus-techniciens. Il a été regretté le manque de représentation des élus locaux. Ce point sera à améliorer pour l'année prochaine.

La signature officielle du Contrat de Milieux a rassemblé une trentaine de personnes, en présence de personnalités politiques, des partenaires financeurs et techniques et des Présidents des EPCI membres. Ce moment fort pour le syndicat marque l'aboutissement de 2 ans de travail, de collaboration et d'échanges.

Il n'y a pas de commentaire particulier.

**DEL 2023-02-01\_Modification de la délibération n°2020-05-06 portant sur l'autorisation donnée au Président de signer la lettre de levée d'option relative à l'acquisition foncière des parcelles A1617 A1618 C0017 C0022 sur la commune de DESINGY**

Le Syr'Usse se porte acquéreur de la totalité de l'emprise des parcelles A1617, A1618, C0017 et C0022 sur la commune de Desingy, soit une surface totale de 19 783 m<sup>2</sup> et non pas une surface totale de 16 879 m<sup>2</sup>, comme inscrit dans la délibération n°2022-05-06.

Les autres dispositions de la délibération 2022-05-06 restent inchangées, tel que le prix d'acquisition, à savoir 5 935,00 EUROS (cinq mille neuf cent trente-cinq euros).

Il n'y a pas de commentaire.

M. Le Président soumet la délibération au Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

**DEL 2023-02-02 : Convention de partenariat pour l'animation du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) Salève Vuache Usse**

Le Syndicat Mixte du Salève (SMS) porte le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) du Salève depuis sa création. Dans le cadre de la nouvelle programmation 2023-2027, le Syndicat Mixte du Salève a souhaité poursuivre ses efforts et ses actions sur un territoire plus ambitieux, accompagné du Syndicat Intercommunal du Vuache (SIV) et du Syndicat de Rivière des Usse (Syr'Usse) pour répondre aux enjeux biodiversité du territoire.

Ce nouveau PAEC Salève-Vuache-Usse s'étend sur l'ensemble du territoire du SMS et du SIV, et sur trois communes du Bassin Versant des Usse prenant en compte les sites Natura 2000 du Salève, du Vuache et une partie du site des Usse ainsi que tous les espaces agricoles reliant ces trois sites, l'objectif et les enjeux étant de pouvoir conserver les milieux et espèces d'intérêts communautaires et maintenir des corridors écologiques fonctionnels entre ces milieux d'intérêts.

Afin de répondre à ces enjeux, les actions porteront sur les parcelles agricoles concernées en tout ou partie par les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), les Plans National d'Action (PNA) et les sites Natura 2000, dont les zonages ont été transmis par la DRAFF. Ces secteurs seront donc la priorité pour l'année 2023

La convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'opérateur (le SMS) et les partenaires (le SIV et le Syr'Usse), leurs obligations et responsabilités, les actions à mettre en œuvre et la volumétrie, au regard des subventions d'animation accordées pour ce projet.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur :

- L'approbation de la convention de partenariat
- L'approbation de l'avenant n°1 portant sur le portage administratif relatif à la passation de marché public
- L'autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat

Mme Odile Montant complète en disant que pour le SMS, c'est le deuxième PAEC. Il semble plus compliqué à bâtir que le précédent tant techniquement que financièrement. Mais outre cela, il a l'intérêt de faire perdurer des bonnes pratiques agricoles et de laisser le choix à de nouveaux de s'engager.

M. Le Président soumet la délibération au Comité Syndical.

La délibération est approuvée à la majorité des votes exprimés par 1 abstention et 10 voix POUR.

**DEL 2023-02-03 Projet INTERREG France Suisse « Stop aux Invasives » - Avenant n°2 relatif à la reprise partielle des missions du partenaire EBC AURA**

Le projet de programme Interreg V France-Suisse 2014-2020 : Dispositif opérationnel d'éradication des invasives par l'innovation technique et la reconstitution des milieux indigènes, dit « Stop aux Invasives » a été mené depuis 2018 et s'est clôturé, d'un point de vue technique, au 31/12/2022.

Un des partenaires, EBC AuRA, s'est désengagé du projet depuis mai 2021. La poursuite de ses missions a été nécessaire pour le bon déroulement et le bon aboutissement du projet.

Une modification du plan de travail a donc été nécessaire et a conduit à une reprise partielle des missions par le Syr'Usse et le chef de file du projet coté France (ERM).

Afin d'entériner la modification du plan de travail et la répartition des actions d'EBC AuRA, un avenant à la convention relative à l'octroi de l'aide du FEDER pour ce projet est nécessaire.

Précision faite que le budget alloué par le Syr'Usse au projet reste constant.

Les actions d'EBC AuRA sont repises par les partenaires Syr'Ussees et ERM dans la limite de fongibilité de 20% par poste de dépenses.

Le plan de travail est modifié comme suit :

1-Le Syr'Ussees reprendra les actions des points 1.1 ;1.2 ;1.3 ;1.4 ;1.5 ;4.2 ;5.1 et mandatera des prestations externes pour terminer les actions commencées par EBC AURA,

2-ERM reprendra les actions des points 2.2 ;3.2 ;4.1 ;5.2 ;5.3 ;5.4 ;6.1 ;6.2 ;6.3 et réalisera en interne les actions commencées par EBC AURA.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur :

- L'approbation de la modification du plan de travail ;
- L'approbation de l'avenant n°2 ;
- L'autorisation donnée au Président à autoriser le chef de file français (ERM) à signer l'avenant n°2.

Cependant, M. Le Président explique que cette délibération intervient alors que le projet est fini. Il s'agit d'une régularisation administrative exigée par les financeurs.

M. Georges Canicatti demande pourquoi EBC AURA a quitté le projet ?

M. Rémi Lafond répond que le responsable d'EBC AURA n'a pas honoré ses engagements avec des périodes de silence de sa part. Les autres partenaires ont décidé de reprendre et se répartir les missions. C'est le FEDER qui a mis du temps à régulariser d'où cette délibération après coup.

L'assemblée se questionne sur les actions car la délibération ne mentionne que des chiffres de chapitre.

Elle déplore un manque de clarté sur la délibération en tant que telle, et plus largement sur le fait de devoir délibérer alors que le projet est fini.

M. Le Président soumet la délibération au Comité Syndical.

La délibération est approuvée à la majorité des votes exprimés par 2 abstentions, 1 voix CONTRE et 9 voix POUR.

#### **2023-02-04 Autorisation donnée au Président d'engager et de signer le contrat d'Obligations Réelles Environnementales pour les parcelles B458p, B463p et B469 sur la commune de Sallenôves**

Le projet de restauration morphologique du lit des Ussees en plaine de Bonlieu (communes de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves) est porté par le Syndicat de Rivières les Ussees. Le Syr'Ussees est accompagné dans ce projet par le bureau d'études Hydrétudes pour la maîtrise d'œuvre et par Teractem pour l'animation foncière associée.

La maîtrise foncière des terrains concernés par le projet est nécessaire pour sa mise en œuvre ainsi que pour la pérennité des aménagements (entretien).

A ce jour, le Syr'Ussees a acquit un peu plus de 8ha de terrain, via des négociations amiables. En parallèle, environ 3ha font l'objet d'une démarche d'expropriation actuellement en cours.

L'avis du commissaire enquêteur concernant le volet foncier du projet de restauration morphologique du lit des Ussees, était le suivant : « Pour les parcelles situées en dehors de l'emprise des travaux envisagés dans l'immédiat, privilégier avant une procédure d'expropriation, la signature d'une convention imposant aux propriétaires un usage des sols compatibles avec l'espace de liberté de la rivière tel que défini au dossier ».

Certains propriétaires n'étaient pas vendeurs sans toutefois être opposés au projet de restauration. En suivant les recommandations du commissaire enquêteur il a ainsi été recherché un moyen de conventionnement pour ces parcelles et plus spécifiquement pour les surfaces incluses dans l'emprise de l'espace de liberté des Ussees et impactées qu'indirectement par les travaux, sur le long terme.

Les échanges avec les propriétaires riverains des espaces concernés par cette recommandation ont été engagés dès 2018 et se sont poursuivis jusqu'à aujourd'hui.

Ainsi, environ 3ha font l'objet d'une démarche de conventionnement avec les riverains sous la forme d'un contrat d'obligation réelles environnementales (ORE).

Le Président expose ce que sont les contrats d'obligations réelles environnementales :

Les obligations réelles environnementales (ORE) sont un dispositif foncier de protection de l'environnement. Ce dispositif permet à tout propriétaire d'un bien immobilier de mettre en place, s'il le souhaite, une protection environnementale attachée à ce bien. Cette protection volontaire vise à mettre en œuvre, sur un bien immobilier, des actions de maintien, de conservation, de gestion ou de restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les ORE peuvent notamment être utilisées pour mettre en œuvre des mesures de compensation. Le contrat ORE peut s'articuler avec d'autres engagements contractuels (tel que le bail rural).

Les obligations réelles environnementales (ORE) passent par la signature d'un contrat entre plusieurs parties.

- le ou les propriétaire(s) du bien immobilier sur lequel l'ORE est envisagée,
- une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

Le contrat étant un accord de volontés entre les parties :

- l'initiative du contrat ORE peut venir d'une partie comme de l'autre,
- chaque partie est libre de conclure ou pas ce contrat.

Le contrat ORE est volontairement souple pour pouvoir s'adapter facilement aux enjeux environnementaux repérés sur le bien immobilier (ou à proximité) et aux engagements que le propriétaire de ce bien souhaite prendre en faveur de l'environnement, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Le contrat ORE est un acte juridique qui fait naître des obligations pour le propriétaire du bien immobilier et son cocontractant (qui se sont librement engagés par contrat), mais aussi pour les propriétaires ultérieurs du bien.

Deux conditions de forme sont donc prévues pour renforcer la sécurité et la pérennité des engagements environnementaux pris, notamment en cas de contestation par les propriétaires ultérieurs du bien. Le contrat ORE doit :

- être établi en forme authentique,
- être enregistré au service de la publicité foncière.

Le Président poursuit :

Les propriétaires ont été rencontrés par les élus et la technicienne de rivières du Syr'Usse à plusieurs reprises. Ces échanges ont été réalisés en salle et sur site, en présence ainsi que sans l'accompagnement de Teractem et d'Hydrétudes. De ces échanges est né l'intérêt des deux parties pour l'établissement d'un contrat d'ORE. Un contrat d'obligations réelles environnementales a ainsi été élaboré entre les propriétaires et le Syr'Usse pour atteindre les objectifs visés par le projet de restauration au droit des parcelles B458p, B463p et B469 sur la commune de Sallenôves, contrat concernant un total de 225m<sup>2</sup>.

Le Président souligne que ce contrat fait partie des premiers contrats d'ORE envisagés par le Syndicat de Rivières. D'autres contrats de ce type pourraient être envisagés sur le territoire, notamment dans le cadre de mesures compensatoires.

Les principaux éléments sont succinctement présentés par le Président :

Article 2 – OBLIGATION DU PROPRIETAIRE :

Après avoir pris connaissance du projet de restauration morphologique du lit des Usse (dossier d'enquête publique unique), le Propriétaire autorise le Syndicat de Rivières les Usse, maître d'ouvrage et, par extension, toute personne et structure intervenant en son nom et pour son compte, à effectuer les travaux nécessaires au projet dont : défrichage, déboisement, reprise du profil du lit et des berges, terrassement, plantations. Pour la réalisation des travaux initiaux et les interventions ultérieures sur le site liées à son entretien, le Propriétaire autorise le Syndicat de Rivières les Usse ainsi que les personnes agissant en son nom et pour son compte à accéder en tout temps sur sa propriété, et ceci pour la durée du présent contrat.

L'accès utilisé sera notamment celui pointé sur les plans ci-après (annexe 3).

Sans préjudice de ses droits et de ses devoirs en tant que riverain d'un cours d'eau (article L215-14 et suivants du Code de l'Environnement), sur les emprises listées dans le tableau ci-dessus le Propriétaire s'engage à :

- Dans l'emprise de l'espace de liberté des Usse (cf. annexe 3) :
  - o S'abstenir d'abandonner, déposer, déverser, pulvériser et jeter tout produit chimique, tout matériau, tout remblai ou autre déchet de toute nature y compris des végétaux ;
  - o S'abstenir de tout aménagement et de toute intervention risquant de porter atteinte ou d'aller à l'encontre des aménagements réalisés par le Syr'Usse et de la libre évolution du cours d'eau : artificialisation des berges, chenalisation, déviation, création de seuil, etc. ;
  - o S'abstenir de circuler ou stationner dans le lit de la rivière avec un véhicule à moteur sans autorisation ;
  - o S'abstenir de tout prélèvement sur la ressource, en eau, faunistique ou floristique sans autorisation préalable.
- Dans l'emprise d'une bande de 35 m de part et d'autre du cours d'eau à partir du haut de berge\* :

- Conserver la ripisylve existante (telle que prévue au projet de restauration) et s'abstenir de réaliser des coupes rases, du dessouchage ainsi que des plantations de résineux et d'espèces non adaptées, non spontanées ou ornementales ;
- Prévenir le Syndicat de Rivières les Ussets avant toute intervention sur les boisements ;
- N'utiliser ni traitement phytopharmaceutique, ni fertilisant et à maintenir un couvert végétal permanent, diversifié, spontané ou non ;

\* cette bande de retrait, destinée au maintien de la ripisylve, suivra l'évolution du profil de la rivière au fil des années ;

- Informer le Syr'Ussets de tout évènement de nature à remettre en cause les aménagements réalisés par le Syr'Ussets ;

En cas de cession, informer tout nouvel acquéreur de l'existence de ce contrat d'obligation réelle environnementale, avec obligation de le respecter ;

- Informer le Syr'Ussets de toute cession ou reprise d'exploitation.

#### Article 3 – OBLIGATION DU SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES :

Le Syndicat de Rivières les Ussets s'engage, sur les emprises listées ci-dessus :

- A prévenir le Propriétaire des interventions qu'il sera amené à réaliser sur le site. Le propriétaire sera invité à une réunion d'information avant le début des travaux ;
- A maintenir carrossable et facilement praticable l'accès au domicile du Propriétaire pendant toute la durée des travaux menés par le Syr'Ussets. Dans l'éventualité où le chemin d'accès serait abîmé du fait des chantiers menés par le Syr'Ussets, celui-ci s'engage à remettre le chemin en état ;
- A suivre et entretenir le site pour la durée du présent contrat. En cas de travaux, un état des lieux sera réalisé avant et après travaux, état des lieux portant notamment sur la présence des plantes invasives (renouée du Japon entre autres espèces invasives) ;
- A enlever définitivement les dépôts présents au jour de la signature des présentes sur les emprises du chantier (cf. plan en annexe 3, emprises figurées en pointillés verts) ;
- A mettre à disposition du Propriétaire, sur une voie d'accès, le bois coupé lors des interventions sur les parcelles objet du présent contrat ;
- A conseiller le Propriétaire sur la gestion environnementale de sa propriété si celui-ci en fait la demande (lutte contre les espèces invasives notamment) ;
- A installer une barrière sur l'accès aux Ussets pour limiter l'accès des véhicules, ceci en concertation avec le Propriétaire (cf. plan en annexe 3).

Le cas échéant, le Syr'Ussets interviendra afin d'éviter que des matériaux impropres à la rivière ne s'y déversent du fait d'une déstabilisation du talus en remblais situé en rive gauche des Ussets. Ces interventions seront menées par le Syndicat pour la durée du présent contrat, ceci dans le respect de la réglementation en vigueur et dans le cadre de l'intérêt général. Au-delà de la durée du présent contrat, il reviendra au Propriétaire d'intervenir pour la sauvegarde de la berge lui appartenant.

Le Syr'Ussets transmettra au Propriétaire les informations relatives à l'évolution de la rivière et des milieux associés. Des points sur le suivi du site sont prévus a minima 1 an, 2 ans, 3 ans, 5 ans, 10 ans et 15 ans après la fin des travaux. A ces échéances, le Syr'Ussets organisera une réunion sur site avec les propriétaires riverains pour présenter et discuter des résultats du suivi et de la poursuite des actions, notamment en termes d'entretien.

#### Article 5 – PRIX :

La mise à disposition du terrain et l'obligation réelle environnementale sont consenties par le Propriétaire à titre gratuit, étant précisé que le Propriétaire déclare tirer un avantage des obligations qui sont mises à la charge du Syndicat.

#### Article 6 – DUREE DU CONTRAT ET PRISE DE POSSESSION :

Le présent contrat est consenti pour une durée de trente années et prend effet à compter de sa signature par les parties concernées. Les obligations et contraintes liées au présent contrat s'éteindront d'elles-mêmes à la date butoir du terme du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement, le présent contrat et les obligations qu'il contient seront transmises de plein droit aux propriétaires successifs, sans formalité et sans préjudice de l'obligation générale d'information.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, les parties s'accordent pour qu'en cas de fusion, d'absorption ou de disparition du Syndicat de Rivières les Ussets, les obligations de ce dernier soient transmises seulement à une personne morale ayant un objet social équivalent au sien et remplissant les conditions définies à l'article L.132-3 du Code de l'Environnement et à tout texte d'application le cas échéant.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur :

- l'approbation des termes de chacun des contrats d'Obligations Réelles Environnementales ;

–l'autorisation donnée au Président à signer le contrat d'obligations réelles environnementales avec des propriétaires privés, pour le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques et en application des articles L. 132-3 et suivants du Code de l'Environnement pour les parcelles désignées pour les parcelles suivantes : B458p, B463p et B469 sur la commune de Sallenôves.

M. Le Président complète enfin en disant que a priori, les propriétaires pourraient être vendeurs à l'avenir. La signature de l'ORE viendrait alors sécuriser le démarrage du chantier, mais le syndicat reste proactif sur une possible vente ultérieure.

M. Georges Canicatti demande pourquoi le syndicat n'irait pas jusqu'à l'ordonnance d'expropriation avec ses propriétaires ?

M. Le Président répond que le commissaire enquêteur a demandé à privilégier l'accord amiable dont font partie les ORE. Des dates butoirs ont été fixées avec tous les propriétaires pour valider le contrat d'ORE et ses propriétaires ont répondu dans les temps et accepter les termes du contrat. Pour d'autres, il y a déjà des arrêtés de cessibilité soit parce-que les propriétaires sont introuvables soient parce que le dialogue a été infructueux.

M. Emmanuel Georges demande des précisions sur les localisations de parcelles sur la carte et demande où se situe la bande des 35m sur la carte.

M. Le Président soumet la délibération au Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

#### **DEL 2023-02-05 : CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION D'UN COMPTE CLIENT DE LA MAIRIE DE VANZY AU PROFIT DU SYR'USSES POUR L'ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES**

Il est proposé à l'assemblée délibérante de permettre au Syr'Usses d'utiliser le compte client de la Mairie de Vanzay pour l'achat de denrées alimentaires à son profit et lors d'évènements et cérémonies.

La Commune de Vanzay établira une facture de remboursement du montant investi et le Syr'Usses accepte le remboursement par mandat administratif à réception de la facture.

M. Jean-Marc Bouchet demande si cette délibération spécifique pour le compte professionnel de Vanzay est nécessaire et s'il ne vaudrait pas mieux débattre d'une délibération unique ?

M. Georges Canicatti demande pourquoi le Syr'Usses ne peut pas ouvrir un compte pro chez ce fournisseur ?

M. Le Président rappelle le contexte. Pour la signature officielle du Contrat de Milieux, et parce qu'aucun traiteur ou boulanger sur Cruseilles ne pouvaient fournir le Syr'Usses, dans l'urgence, M. Le Président également Maire de Vanzay, a commandé auprès de son fournisseur de cantine scolaire des plaques de petits desserts pour environ 100€ TTC. Il précise bien que c'est au Syr'Usses de régler cette facture, et que cela ne peut être « offert » par la Mairie de Vanzay, ce que l'assemblée acquiesce.

M. Le Président soumet la délibération au Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

#### **DEL 2023-02-06 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Une vacance d'emploi a été publiée et une procédure de recrutement enclenchée pour le poste de Technicien de Rivières entre les mois de décembre 2022 et février 2023. Dans l'attente de l'agent qui prendra ses fonctions, il est nécessaire de maintenir l'activité et les projets prioritaires pour la structure dès lors que l'agent actuellement en poste aura quitté ses fonctions.

La création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aura les caractéristiques suivantes :

- Création à compter du : 03 avril 2023
- Catégorie B et grade des Techniciens Territoriaux
- Temps complet de 35h / semaine, télétravail possible à raison de 2j maximum / semaine
- Contrat à durée déterminée de 1 mois renouvelable une fois, dans la limite de 2 mois à compter de la date de création de l'emploi
- Niveau scolaire et qualification requises : BAC+2 à 3 dans les domaines de l'environnement, milieux aquatiques, et au moins 2 ans d'expérience
- Rémunération : selon la grille indiciaire des Techniciens Territoriaux, RIFSEEP en vigueur, titres restaurants selon les conditions en vigueur, participation santé-prévoyance, Bons cadeaux à l'occasion des fêtes de Noël selon les conditions en vigueur.

Il n'y a pas de commentaire.

M. Le Président soumet la délibération au Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

#### **DEL 2023-02-07 : Renouvellement d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Savoie**

Les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive, en adhérant notamment au service « Médecine préventive » créé par le centre de gestion. Ce service propose d'accompagner les collectivités pour mettre en œuvre leur obligations réglementaires.

Ce service a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Il « agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale ». Il conseille l'autorité territoriale, les agents, ainsi que leurs représentants et les CHSCT sur les questions de santé au travail.

Le Syr'Usses est affilié au CDG et l'ensemble des conventions du pôle santé au travail du CDG74 est arrivé à échéance le 31 décembre 2022. Ils proposent la signature d'une nouvelle convention pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2026 soit quatre ans. La participation financière est fixée pour 2023 à 0.42 % de la masse salariale et est mise à jour annuellement.

Il est demandé de délibérer pour bénéficier de la prestation médecine de prévention et d'autoriser M. Le Président à signer la convention correspondante.

Il n'y a pas de commentaire.

M. Le Président soumet la délibération au Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

#### **DEL 2023-02-08 : Débat d'Orientation Budgétaire**

Les éléments du Débat d'Orientation Budgétaire sont présentés en séance et compilés dans une Note de Synthèse qui reprend les éléments suivants :

- Les orientations budgétaires envisagées par le Syndicat portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement, comme en investissement.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière d'investissement.
- Des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette, le cas échéant.
- Les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité.

Le débat d'orientation budgétaire vise donc à permettre à l'assemblée délibérante :

- D'être informée de l'évolution de la situation financière de la collectivité ;
- De débattre et de voter les orientations budgétaires et les engagements pluriannuels qui préfigureront les priorités du prochain budget.

La Note de Synthèse du Débat d'Orientation Budgétaire est présentée par Mme Fanny Seyve.

A l'issue de sa présentation, elle demande s'il y a des questions et propose à l'assemblée à débattre.

Mme Jacqueline Ceccon demande des précisions sur la base de calcul de la taxe GEMAPI ramenée à l'habitant et fournit par le Trésor Public.

M. Emmanuel Georges complète en disant que le problème n'est pas de dire aux EPCI que l'augmentation espérée de leur cotisation n'aura que très peu d'incidence sur la taxe ramenée à l'habitant, mais bien de prioriser les projets dont certains, selon lui, inutile.

M. Jean-Marc Bouchet répond que le oui le syndicat échange avec les EPCI membres pour faire évoluer à la hausse leur contribution financière, mais qu'il y a des leviers de financements complémentaires comme les Fonds Verts ou la Région. L'inconnue étant que nous ne savons pas à l'heure actuelle de combien nous pouvons espérer d'aides de ces deux dispositifs. Nous avons de la visibilité avec l'agence de l'eau et le Département.

Mme Fanny Seyve précise que pour le Département, l'aide ne sera connue que lors du passage en Commission Permanente. Les taux indiqués dans le Contrat sont des taux guides.

M. Jean-Marc Bouchet acquiesce et complète en disant que certaines actions ne doivent pas être trop réduites comme le suivi de la qualité des eaux car c'est au cœur de la GEMAPI.

M. Emmanuel Georges rappelle que selon lui ce sont les travaux en rivière qui doivent être réduits voire annulés. Il alerte en disant qu'il s'agit d'argent qui peuvent être gaspillés car, avec un coup d'eau brutal, tous les travaux peuvent être supprimés. Il ne faut plus selon lui de projet ambitieux comme celui de Bonlieu où l'Homme veut intervenir. Il faut selon lui, laisser la rivière couler toute seule. En revanche, un projet comme le Castran dans la traversée de Frangy est plus représentatif de la GEMAPI selon lui car il y a des enjeux humains, et le tronçon est étudié dans sa globalité.

Mme Fanny Seyve répond que le syndicat a tiré les leçons de ses interventions en rivière au droit de Mons. Egalement, le cœur de la GEMAPI et pour notre territoire est avant tout la restauration des milieux aquatiques et le secteur de Bonlieu représente des enjeux de prévention contre les inondations, de diversification des écoulements et des habitats naturels, de création de zones humides, etc. Néanmoins, l'Homme est toujours intervenu, il le fera encore, mais d'une part à « lui » de voir ce qu'il voudra mettre en avant, et d'autre part, « il » devra le faire dans le contexte du changement climatique. Elle précise que le métier de technicien de rivière est amené à évoluer et qu'il doit anticiper ce que la rivière deviendra à l'avenir. Les rapports du GIEC le disent ainsi que les modélisations de MétéoFrance : déficit global de 25% de précipitations, avec une concentration des pluies l'hiver qui risquent d'engendrer de fortes crues et donc des inondations. Et, des étés plus longs, plus secs, avec des débits d'étiage très faibles, voire des absences d'écoulement majeurs.

M. Emmanuel Georges trouve cela dommage mais est pleinement conscience que le problème des Usse c'est de ne pas avoir suffisamment d'eau l'été, voire même l'hiver. Il suggère que le syndicat se penche sur des solutions techniques de type rétention à la parcelle avec débit de fuite, à la base des hameaux, au droit des affluents. Il précise que ces rétentions enterrées ne serviraient qu'à la rivière, pas à l'usage domestique ou agricole selon lui. Il se demande si cela est faisable au niveau du foncier, et si cela ne relève pas de la compétence Gestion des Eaux Pluviales.

Mme Jacqueline Ceccon s'exclame en disant que ce principe c'est celui rempli par les zones humides, naturellement. Et c'est bien ce que fait le syndicat, et ça c'est de la GEMAPI.

M. Rémi Poncet complète en disant que l'idée de stocker l'hiver et de restituer l'été, naturellement ou techniquement, sera à réfléchir et concrétiser car cela fera partie des solutions pour l'avenir des Usse. Il cite l'exemple du sud de l'Italie qui inonde l'hiver les parcelles cultivées, par des systèmes d'irrigation et de fossés pour réduire l'assèchement des sols. Ce sont des impluviums qui récoltent les eaux de pluie, qui sont stockées dans des bassins de rétention.

M. Le Président précise que selon lui, les rétentions d'eau ne peuvent pas se faire individuellement, pour des usages spécifiques.

Mme Jacqueline Ceccon reprend la parole au sujet des zones humides où le syndicat doit intensifier son action pour les restaurer. Il faudrait selon elle, avec notre arrêté préfectoral de Zone de Répartition des Eaux, demander à l'Etat de faire supprimer le seuil des 1 000m<sup>2</sup> de destruction de zones humides.

M. Le Président conclue en disant qu'au sujet de l'augmentation de la cotisation, les EPCI avaient reçu les éléments financiers et que certains avaient commencé à débattre en Bureau Communautaire. Il informe qu'il souhaite que le sujet soit débattu dans les Bureaux Communautaires, avant le Conseil Communautaire, ce que l'assemblée approuve. Il indique que cela se joue entre l'option à + 1,4 et + 1,5 d'augmentation par rapport au montant originel des 272 400€ / an.

M. Rémi Poncet demande pourquoi on se limite à deux options ?

M. Le Président répond qu'au-delà, cela ne sera jamais accepté et soutenable pour nos collectivités membres.

Il n'y a pas d'autre commentaire.

M. Le Président soumet la délibération au Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité et l'assemblée atteste avoir débattu.

#### Informations :

Décisions prises par le Président en vertu des délégations consenties au Président par le Comité Syndical
---

2023-01-01 Attribution du marché 2023-01 portant sur l'animation foncière du bassin versant des Usse

Caractéristiques du marché :

- Attribué à TERACTEM
- Marché public pour fournitures et services
- Accord cadre à bons de commande
- Durée : 3 ans
- Montant total minimum (pour 3 ans) : 500 €HT
- Montant total maximum (pour 3 ans) : 39 000 €HT



2023-02-01 Ouverture d'une ligne de trésorerie de 200 000 € pour une durée de 12 mois

Caractéristiques :

- Souscription auprès du Crédit Agricole des Savoie Entreprises
- Plafond autorisé : 200 000.00€
- Date d'échéance de la ligne de trésorerie : 02/02/2024
- Frais de dossier : 250.00 € HT
- Commission d'engagement : 140.00 € HT
- Mise à disposition des fonds : 2 jours ouvrés
- Décompte des intérêts : à la fin de chaque trimestre civil
- Taux d'intérêt annuel variable : index de référence (EURIBOR 3mois) + marge à 0.9800%, soit taux d'intérêt initial à 3.3250%
- Taux effectif global (TEG) : 3.53% l'an

Agenda 2023

INSTANCES 2023	
BUREAUX 18h-20h	COMITES SYNDICAUX 19h30-21h30 ET AUTRES
Mercredi 15 mars	Vote du Budget : mercredi 22 mars à Frangy
Mercredi 05 avril	
Mercredi 10 mai	CS : mercredi 24 mai
Mercredi 14 juin	
	CS : mercredi 05 juillet
Mercredi 19 juillet	
Mercredi 30 août ?	
Mercredi 06 septembre	CS : mercredi 20 septembre
	Sortie Elus et personnel : samedi 09 septembre au SM3A
Mercredi 18 octobre	CS : mercredi 08 novembre
Mercredi 15 novembre	CS : mercredi 06 décembre
Mercredi 13 décembre	
Vendredi 15 ou 22 décembre ? repas de Noël avec le personnel	
+ participation à la fête de la Nature de la Balme ? + participation à une manifestation sur Pays de Cruseilles ? + participation Fête des Fromages le 01 et 02/07 à Frangy ?	

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Président demande s'il y a des questions ou remarques complémentaires.

Aucune nouvelle question étant soulevée, le Président clôt la séance à 21h30 en proposant un verre de l'amitié.

Fait à Bassy, le 02 mars 2023

Le Président du Syndicat de Rivières les Ussees,  
Jean-Yves Mâchard



Le secrétaire de séance,  
Rémi Poncet

